

Droit pénal—Loi de 1985

cinquième édition de *Beauchesne*, dans le paragraphe (1) du commentaire 773, que voici:

Il est interdit au président de recevoir des propositions d'amendement entaché des vices suivants: 1) S'il ne se rapporte pas au projet de loi, ou s'il en dépasse la portée, ou s'il est inspiré par des amendements déjà rejetés ou s'il en dépend.

On en trouve une confirmation plus que suffisante dans la vingtième édition d'Erskine May, à la page 555, qui dit ceci:

Un amendement est irrecevable s'il est étranger à la question en cause, s'il dépasse la portée du projet de loi, s'il est étranger à la question en cause, ou s'il dépasse la portée de l'article à l'étude.

En outre, monsieur le Président, je crois qu'on peut sérieusement douter de la pertinence de ces amendements dans le cas de l'article visé.

Les motions nos 9 à 12 semblent vouloir modifier la Loi sur les criminels fugitifs et la Loi sur l'extradition dont la Chambre n'est pas saisie à l'heure actuelle. J'estime que de tels amendements sont irrecevables en ce qu'ils vont à l'encontre des dispositions du commentaire n° 773 8a) de la cinquième édition de *Beauchesne*, qui se lit comme ceci:

Il est interdit au président de recevoir des propositions d'amendement entaché des vices suivants: 8) S'il vise à modifier un texte législatif dont le Comité n'est pas saisi.

Vous n'ignorez évidemment pas que les règles qui s'appliquent à la recevabilité d'un amendement apporté au comité s'appliquent aussi à l'étape du rapport, monsieur le Président. Je vous renvoie à cet égard au commentaire n° 792 de la cinquième édition de *Beauchesne*, et je cite:

Les modalités de présentation de la motion modificatrice d'un projet de loi d'intérêt public, à l'étape du rapport, sont régies par l'usage ou la pratique peu à peu consacrés qui veulent que l'on puisse alors présenter des amendements du même type que ceux qui l'avaient antérieurement été au comité.

J'ajouterai que j'invoque cet argument parce qu'il est question ici de procédure. Cela n'a rien d'une argumentation sur la substance. Le député de York-Centre (M. Kaplan) et le député de Burnaby (M. Robinson), dont j'ai visité les circonscriptions à maintes reprises . . .

M. Robinson: Vous y êtes toujours le bienvenu.

M. Hnatyshyn: . . . ont laissé entendre qu'ils appuyaient le député afin de s'assurer de son retour. Je dirai simplement, monsieur le Président, comme vous le constaterez si vous demandez le consentement unanime, que le gouvernement a tôt fait de prendre de fortes initiatives en vue de régler toute cette question des criminels de guerre au Canada et ailleurs dans le monde. Nous avons établi une commission d'enquête sous la présidence du distingué juge Deschênes. Vous comprendrez donc pourquoi nous croyons que l'excellent travail qui est déjà entamé doit se poursuivre. En conséquence, il serait non seulement inconvenant, mais encore présomptueux de notre part de prendre une décision à partir de cela au sujet d'une question des plus importantes. A l'instar du député de Burnaby, je me pose des questions sur l'attitude du député de York-Centre lorsqu'il était solliciteur général, car je me souviens très bien de la position qu'il avait adoptée au sein du comité du cabinet composé de trois personnes chargé d'étudier cette question, où il avait alors fait savoir que la rétroactivité était pour lui inadmissible. Je dis cela avec le plus grand respect pour le député, et je pense que nous tenons à ce que la Commission s'occupe de la question. Je ne pense donc pas qu'il y aurait consentement unanime.

M. Speyer: J'interviens sur le même rappel au Règlement, monsieur le Président.

M. le Président: J'accorderai tout d'abord la parole au député de York-Centre (M. Kaplan).

M. Kaplan: Monsieur le Président, il a été question de décisions auxquelles les députés qui ont pris la parole ont dit que j'avais participé. Je tiens à préciser à leur intention que la politique a considérablement évolué dans le temps que j'ai été solliciteur général, et que cette évolution tendait à prendre des mesures toujours plus fermes à l'égard des criminels de guerre se trouvant au Canada.

Je me souviens d'opinions antérieures données par des gouvernements précédents à l'effet qu'il n'y avait rien à faire, pas même l'extradition. Cela a été changé dans les premières années quand on a soumis des arguments aux juristes de la Couronne. J'estime qu'en ce moment l'opinion juridique a suffisamment évolué pour justifier . . .

M. le Président: J'ai permis au député d'intervenir pour la raison évidente que, je ne sais comment, le débat s'est transformé en discussion de procédure. Je ne vois pas comment permettre cela dans une Chambre comme la nôtre.

Y a-t-il d'autres arguments de procédure? La parole est au député de Cambridge (M. Speyer).

M. Chris Speyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le Président, au début de vos remarques vous avez paru faire une distinction entre les différents groupes de motions. En fait, le parti libéral et le Nouveau parti démocratique ont donné leur avis par la voix de leurs critiques officiels. Tous ces groupes ont été examinés ensemble. Mon ami, le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) a parlé du premier groupe de quatre, qui forme en réalité le gros des modifications concernant les crimes de guerre.

Les trois groupes suivants dérivent du premier. Il n'a pas été présenté d'avis distinct quant aux points que vous soulevez, directement ou indirectement, au sujet du second groupe, constitué principalement des motions 5 à 8 mais aussi des motions 12 à 15. J'aimerais pouvoir traiter de ces motions-là le moment venu.

M. le Président: Le député a raison dans une certaine mesure. J'ai dit que j'étais disposé à entendre débattre de la recevabilité des motions 1 à 4 et des motions 9 à 12 en même temps. Quant à moi, j'ai entendu les points de vue concernant les sujets que j'ai invoqués, et je suis en situation de trancher.

• (1530)

Je trouve un certain poids aux arguments du député de York-Centre (M. Kaplan). La question qui se pose à la présidence—et je me permets ici une parenthèse—est de savoir à quel moment un amendement est un amendement ou un sous-amendement. Il ressort clairement de ce que j'ai vu, ayant lu les passages, que le commentaire de *Beauchesne* invoqué par l'honorable président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) s'applique effectivement. Ce dont il s'agit en fait, c'est d'une tentative de présenter des mesures qui, si légitimes soient-elles aux yeux de nombreux députés, sortent du cadre initial du projet de loi et doivent donc être déclarées irrecevables.